

Décembre 2022

CONGÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE des personnels enseignants, d'éducation du second degré année 2023/2024

Conditions d'octroi :

- **Etre en position d'activité.**
- **Ancienneté minimale de 3 ans** à temps plein de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire au 31/08/2023

Avant l'inscription, il faut rechercher l'organisme qui dispensera la formation (les préparations au concours

du CNED sont à nouveau éligibles) et se renseigner sur le coût de la formation.

Les personnels sollicitant un changement d'académie ne doivent pas demander de congé de formation. Par contre, il est possible de demander un congé de formation pour ceux qui souhaitent participer au mouvement intra-académique.

Barème

- **Ancienneté générale de service au 31/08/2022** : 1pt par an (limité à 30 pts).
- **Prise en compte des demandes valides non satisfaites** (limité à 65 pts) :
 - 1^{er} refus = 5pts ; 2^{ème} refus = 20 pts ;
 - à partir du 3^{ème} refus = 10 pts par refus
- **Nature des demandes :**
 - PLP :**
 - Préparation du CAPPEI : 20 pts
 - Préparation de l'agrégation, du CAPES ou d'un Master : 20 pts
 - Préparation d'une autre formation diplômante dans la discipline ou dans le domaine des métiers de l'enseignement / Préparation à un autre concours : 10 pts
 - Autres projets : 0 pt

CPE :

- Préparation d'un Master : 20 pts
- Préparation d'une autre formation diplômante dans la discipline ou dans le domaine des métiers de l'enseignement / Préparation à un concours : 10 pts
- Autres projets : 0 pt

Contractuel-les :

- Préparation à un concours enseignant ou préparation d'une formation diplômante nécessaire pour l'inscription à un concours enseignant : 20 pts
- Autres projets : 0 pt

Attention : si vous êtes en CDD, l'obtention d'un congé de formation vous fait perdre votre ancienneté pour bénéficier d'un CDI.

Instruction des demandes

Saisie des demandes avant **le 13 janvier 2023** en vous connectant sur <http://corfou.ac-nantes.fr>

Rémunération

L'agent perçoit une indemnité mensuelle égale à **85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé (avec un plafond actuel de 2712,57 € brut).

Maintien du supplément familial de traitement.

Décisions d'octroi ou non

Les décisions favorables et les refus seront disponibles le **14 février 2023** sur le site « corfou » et notifiés par mail.

Obligations

- Fournir un certificat d'inscription.
 - Attestation d'assiduité, établie par l'organisme de formation, à fournir chaque mois.
- L'agent devra rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de ce congé.